



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

**Service mutualisé de l'enseignement privé
du 1^{er} degré
SMEP-1D**

Gestion individuelle

Privas, le 5 janvier 2026

Gestion Ardèche
smepe-1d07@ac-grenoble.fr

Gestion Drôme
smepe-1d26@ac-grenoble.fr

Gestion Isère
smepe-1d38@ac-grenoble.fr

Gestion Savoie
smepe-1d73@ac-grenoble.fr

Gestion Haute-Savoie
smepe-1d74@ac-grenoble.fr

18 Place André Malraux
CS10627
07006 Privas Cedex

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement privé sous contrat du premier degré

Mesdames et messieurs les enseignants du premier
degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble

Objet : Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport correspondant aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Références :

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié.

Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié a institué de nouvelles dispositions en matière de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels des administrations de l'Etat et des établissements publics administratifs hors Ile-de-France. Le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 a modifié le taux de prise en charge, le relevant à hauteur de 75%.

Les enseignants qui utilisent un véhicule personnel et ceux qui n'engagent aucun frais de transport sont exclus de ce dispositif.

Il est précisé que les agents placés en congé de formation, congé de maternité/paternité, congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée, congé bonifié, et de manière générale en position d'interruption d'activité ne peuvent prétendre bénéficier de cette indemnisation. La prise en charge est toutefois maintenue intégralement durant le mois au cours duquel débute le congé ainsi que durant le mois au cours duquel il prend fin.

I- Principes et modalités de la prise en charge.

La condition exigée de la part des bénéficiaires est qu'ils achètent un titre de transport et qu'ils l'utilisent pour leurs déplacements « domicile-travail » (voir paragraphe 3 « titres pouvant bénéficier d'une prise en charge »).

a) Agents à temps partiel et à temps incomplet.

Pour les agents à temps partiel et les agents non titulaires à temps incomplet, deux cas sont prévus :

- les agents qui travaillent à 50% et plus par rapport à la durée réglementaire de travail perçoivent la totalité de la prise en charge dans les conditions définies par la réglementation ;
- les agents qui travaillent moins de 50% par rapport à la durée réglementaire du travail perçoivent 50% de la prise en charge.

Il est rappelé que la durée du travail s'apprécie annuellement.

b) Limites de la prise en charge.

Quelles que soient les conditions de prise en charge et les modalités de financement du remboursement, la part à la charge de l'agent est au minimum égale à 25% du coût du titre. La part à la charge de l'employeur ne peut excéder mensuellement 104.04 euros (montant actualisé au 01.01.2026).

Si l'agent souscrit plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet « domicile-travail » (ex : SNCF + bus), la prise en charge ne peut excéder le plafond précédemment donné.

II - Titres pouvant bénéficier d'une prise en charge.

* Les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités *souscrits auprès d'entreprises de transport et de régies mentionnées à l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.*

Il ressort de ces dispositions que les billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ne peuvent pas être remboursés.

* Les abonnements à un service public de location de vélos.

L'abonnement sera pris en charge sur la base de la classe la plus économique.

Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par le transporteur qui les a émis.

III- Dispositif de remboursement.

Les demandes de remboursement se font exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme de démarches en ligne Colibris, accessible via ce lien :

<https://portail-grenoble.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/premier-degre-commun/prive/>

Les enseignants du premier degré privé qui souhaitent bénéficier de cette prise en charge, doivent fournir via ce portail :

- la copie lisible du titre de transport (y compris carte nominative d'abonnement initial et tickets de rechargement mensuel),
- la copie du titre attestant le paiement de celui-ci,
- l'attestation de domicile de moins de 3 mois.

Cette prise en charge se traduit dans le cadre des opérations de paye et figure sur le bulletin de paye de l'agent. Pour les abonnements annuels, le remboursement partiel se fait mensuellement.

Cas particulier de la société des Transports de l'Agglomération Grenobloise (T.A.G.)

Le rectorat de l'académie de Grenoble et la TAG ont établi une convention d'abonnement permettant de bénéficier d'un abonnement à tarif préférentiel : le M'PRO.

La demande d'abonnement est dématérialisée. Il convient de se connecter sur le site de la TAG à l'adresse suivante : <http://eddy-semitag-pde.eolas-services.com/web/app.php/connexion>

Après avoir renseigné toutes les données dans la page « inscription », vous recevrez un mail de la TAG pour activer votre compte. Après activation du compte, vous pourrez procéder à votre demande d'abonnement. Dès validation par le SMEP-1D, vous recevrez un mail de confirmation vous invitant à vous rendre dans une agence TAG.

Par ailleurs, la TAG a mis en place des abonnements de transport annuels, à reconduction tacite pendant 3 ans. Afin de relancer le remboursement, vous transmettez l'annexe jointe ainsi que l'échéancier annuel envoyé par la TAG à votre gestionnaire au SMEP-1D.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur, et par délégation,
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

Pour le Directeur académique
des services départementaux
de l'Education nationale de l'Ardèche
Thierry AUMAGE
La Secrétaire générale
Anna DELANNAY